

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Relative à :

LA PRESTATION INDEMNITE DE GARDE CRECHE SNCF
Pour les enfants nés à partir du 01/01/2008

Entre :

Le Département de l'Action Sociale SNCF,
44 rue de Rome – 75008 PARIS,
représenté par son Chef de Département,
Monsieur Jean-Pierre LOYER

La Ville de ROUEN
Place l'Hôtel de Ville – 76000 ROUEN
représentée par Monsieur le Maire,
Yvon ROBERT

PREAMBULE

L'Action Sociale de la SNCF intervient auprès des agents et retraités dans divers champs dont l'Enfance et la Famille, dans le cadre de son Fonds d'Action Sanitaire et Sociale (FASS).

Son intervention se décline sous forme de prestations financières et d'accompagnement des familles qui vivent des changements importants comme la naissance d'un enfant, et souhaitent articuler au mieux leur vie familiale et professionnelle.

Faciliter l'accès aux modes de garde existants pour les agents allocataires SNCF au sens des Prestations Familiales est un objectif permanent de l'Action Sociale, qui veille à l'adaptation de ses prestations et à la recherche de solutions innovantes sur ce thème.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de l'Indemnité de garde crèche, prestation du FASS de la SNCF.

1. Objet de la convention

La convention a pour objet de :

- Mieux prendre en compte les besoins des ressortissants SNCF en leur facilitant l'accès aux modes de garde et au barème national des participations familiales établi par la CNAF
- Préciser les conditions de mise en œuvre et de paiement de l'Indemnité de Garde Crèche

2. Champ d'application

Elle s'applique à l'ensemble des établissements d'accueil du jeune enfant conformément au décret du 20 février 2007 et appliquant les instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

L'Indemnité de Garde Crèche est attribuée sous condition que le conjoint de l'agent SNCF ne bénéficie d'aucun avantage par son employeur (aide financière ou place en crèche)

CONVENTION

Article 1 : Engagement de la structure d'accueil

La ville de ROUEN s'engage à mettre à disposition des familles sa structure d'accueil en fonction des places disponibles.

La structure s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

La structure s'engage à avoir fourni aux agents concernés les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande d'Indemnité de Garde Crèche SNCF, soit le contrat d'accueil signé avec la famille (avec mention des ressources, du nombre d'enfants du ménage et le taux de participation demandé à la famille,...), le règlement de fonctionnement (qui doit préciser notamment les jours et heures d'ouverture, les règles de tarification,...), ainsi que les documents attestant de l'agrément du Conseil Général du département et de la signature d'une convention de prestation de service avec la CAF.

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris les repas, les goûters et les soins d'hygiène.

La structure s'engage à fournir à la SNCF la liste nominative des enfants accueillis concernés par cette prestation avec le nombre d'heures facturées et la participation des familles, à chaque fin de trimestre.

Article 2 : Engagement du Département de l'Action Sociale SNCF

En contrepartie, le Département de l'Action Sociale SNCF s'engage à participer au coût du service rendu par le versement de la prestation Indemnité de Garde Crèche au Trésor Public.

Article 3 : Modalités d'attribution de la prestation

La prestation Indemnité de Garde Crèche est attribuée pour l'accueil des enfants de moins de 3 ans fréquentant la structure, dont les responsables légaux relèvent du régime spécial de la SNCF au sens des Prestations Familiales.

Une prolongation est possible jusqu'à 4 ans pour les enfants dont l'entrée en scolarité dès 3 ans n'a pas été acceptée par les écoles pouvant les recevoir.

Article 4 : Modalités de calcul de la prestation Indemnité de Garde Crèche

Le montant de la prestation de la SNCF est calculé en fonction du taux de participation appliqué à la famille sur la base du barème de tarification de la CNAF.

Le montant versé au Trésor Public prend en compte le nombre d'heures de garde facturées à la famille.

Le Département d'Action Sociale SNCF s'engage à transmettre dès accord la notification de décision d'attribution de la prestation au gestionnaire de crèche.

Article 5 : Versement de la prestation

L'Indemnité de Garde Crèche est réglée trimestriellement au Trésor Public par le service comptable de la Caisse de Prévoyance et de Retraite de Marseille mandatée par la SNCF. Le règlement s'effectue par virement bancaire avec application d'un délai de paiement de 60 jours à réception d'un avis des sommes à payer au nom de la SNCF, envoyé à Prim' Enfance - Gestion Indemnité de Garde Crèche (Département de l'Action Sociale, 44 rue de Rome PARIS 8ème) accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire.

Article 6 : Modalités d'actualisation

Chaque année la structure transmettra à Prim' Enfance Gestion Indemnité de Garde Crèche l'actualisation de la situation : ressources, composition et taux horaire de participation de la famille.

Article 7 : Validité de la convention

La présente convention est valable pour une période d'un an à compter du
Elle est reconduite d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant la date anniversaire.

Toutefois, le non respect des termes de la convention entraîne sa dénonciation immédiate et le remboursement des sommes versées indûment par le Département d'Action Sociale SNCF.

Fait à Paris, le....., en 2 exemplaires

 Pour l'Action Sociale SNCF
Le Chef du Département de l'Action Sociale,
Monsieur Jean-Pierre LOYER

Pour la ville
Le Maire,
Monsieur Yvon ROBERT



Signature

Signature